

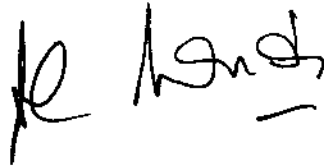
**ACCORD DE PARTICIPATION DE SOCIETE GENERALE
PORTANT SUR LES EXERCICES 2008, 2009 et 2010**

En vue de l'application à Société Générale d'un accord de Participation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires du Code du Travail, il est convenu ce qui suit entre :

Société Générale, Société Anonyme au capital de 729 088 551,25 Euros dont le siège social est 29, boulevard Haussmann à Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222 représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe, Madame Anne Marion-Bouchacourt, d'une part et ci-après dénommée l'Entreprise,

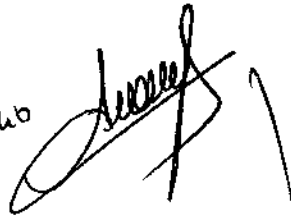
Et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part

Pour Société Générale



Pour la C.F.D.T.

Mme TRÉVIGNO



Pour la C.F.T.C.

P. COLIN

Pour la C.G.T.

Maurice



Pour F.O.

P. BIANQUET-LETOUR



Pour le S.N.B.

Fait à Paris La Défense, le 9 juin 2008

PREAMBULE

La Participation et l'Intéressement ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A Société Générale, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette rémunération financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers.

L'accord de participation dérogatoire constitue la première composante de la Rémunération Financière (RF). Il est conclu pour une durée de trois ans. L'accord d'intéressement constitue la seconde composante de cette rémunération financière.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,
- du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009,
- du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2010, l'accord prend fin de plein droit et **cesse effectivement de produire tout effet** au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des droits individuels de participation à verser en 2011 au titre de l'exercice 2010.

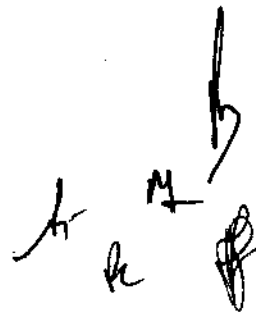
ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de Société Générale Personne Morale ou du Comité Central d'Entreprise ou du Comité d'Etablissement des Services Centraux Parisiens, qui comptent au moins trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Par ailleurs, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de Société Générale détachés en France et à l'Etranger, à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un accord de participation dans les entreprises où ils sont affectés.

Les salariés détachés auprès de Société Générale Personne Morale ne bénéficient pas du présent accord de participation.



ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

La Réserve Spéciale de Participation est calculée à la clôture de chaque exercice selon la formule dérogatoire suivante :

$$P = 0,78\% \times ((\text{REX Réseau France} - 5\% \text{ FP Réseau France}) + (\text{CWA}_{\text{BDDF}} / \text{CWA}_{\text{SG}}) \times (\text{REX SG lissé} - 5\% \text{ FP SG}))$$

Avec :

« P » représentant la Réserve Spéciale de Participation,

« REX Réseau France » représente le Résultat brut d'exploitation du réseau Société Générale France minoré du coût du risque tel qu'il figure dans les états de gestion présentés au Comité des comptes pour l'année considérée,

« FP Réseau France » représente les Fonds Propres Normatifs du Réseau Société Générale France, correspondant à 6 % des CWA_{BDDF} de la fin de la période considérée,

« REX SG lissé » représente le résultat d'exploitation après lissage sur 5 ans du coût du risque. Ce coût du risque est calculé comme la moyenne sur 5 ans des charges du coût du risque converties en points de base, rapportées aux encours pondérés en environnement Bâle 1 (« CWA ») de la fin de la période considérée, hors opérations de marché,

« FP SG » représente le capital souscrit, les instruments de capitaux propres et réserves liées, les réserves, le résultat de l'exercice et les gains ou pertes latents ou différés tels qu'ils apparaissent dans les comptes pour l'année considérée,

« CWA_{BDDF} » représente les encours pondérés moyens du Réseau Société Générale France, calculé comme la moyenne sur l'année considérée des quatre moyennes trimestrielles des CWA (chaque moyenne trimestrielle étant calculée par rapport aux CWA de début et de fin de trimestre),

« CWA_{SG} » représente les encours pondérés moyens de Société Générale calculés comme la moyenne sur l'année considérée des quatre moyennes trimestrielles des CWA (la moyenne trimestrielle étant calculée comme la moyenne des CWA de début et de fin de trimestre),

Si la valeur de P calculée selon cette formule était supérieure à 1/13^{ème} de la masse de tous les salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la rémunération financière de cet exercice, alors la valeur de P serait égale à ce montant.

Dans le cadre des nouvelles règles comptables « Bâle 2 » qui devraient entrer en application avant l'échéance du présent accord, les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer afin d'ajuster la valeur du coefficient 0,78 % de la formule de calcul afin que le résultat de celle-ci ne soit pas impacté du seul fait de cette nouvelle réglementation : ainsi, pour le dernier exercice où les paramètres « Bâle 1 » sont encore disponibles, les deux calculs doivent donner le même résultat.

ARTICLE 4 - REGLE D'EQUIVALENCE ET PLAFOND

Il est procédé tous les ans au calcul du résultat issu de la formule légale de participation. Dans le cas où celui-ci s'avèrerait supérieur au résultat issu de la formule dérogatoire, le résultat issu de la formule légale serait retenu de plein droit et distribué aux bénéficiaires dans les conditions prévues par l'accord.

En application de l'article L. 3324-2 du Code du Travail, la Réserve Spéciale de Participation ne doit pas excéder le Bénéfice net comptable de Société Générale Personne Morale diminué de 5 % des Capitaux propres de Société Générale Personne Morale.

ARTICLE 5 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire brut perçu.

Les parties au présent accord décident, afin d'atténuer l'effet de hiérarchisation des salaires sur la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, de fixer un plancher et un plafond au salaire individuel retenu pour la répartition proportionnelle aux salaires.

Le salaire minimum pris en compte pour chaque bénéficiaire est au moins égal à trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (PASS)

Le salaire maximum pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à deux fois le PASS.

Conformément à la réglementation, le montant des droits susceptibles d'être versés à un même bénéficiaire au titre d'un exercice donné ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS de l'exercice

Les sommes non distribuées en application du plafond individuel d'attribution mentionné ci-dessus demeurent dans la réserve spéciale de participation et seront réparties au cours de l'exercice ultérieur.

Le plancher et les deux plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Sont assimilées à une période de présence les périodes visées par le Code du Travail et relatives au congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle et les stages subséquents.

S'agissant des salariés à temps partiel, le plancher et les deux plafonds sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

La répartition ainsi définie s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$p = P \times \frac{s}{S}$$

Avec :

- p = Montant individuel des droits à participation
- P = Montant de la Réserve Spéciale de Participation
- s = Salaire individuel brut perçu, après prise en compte du plancher et des plafonds
- S = Total des salaires individuels bruts perçus après prise en compte du plancher et des plafonds

ARTICLE 6 - OPTIONS D'AFFECTATION DES SOMMES ATTRIBUEES AUX SALARIES AU TITRE DE LA PARTICIPATION

Ces sommes sont bloquées pendant un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Les avoirs sont rendus disponibles le premier jour du 4ème mois du 5ème exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Chaque bénéficiaire salarié peut individuellement choisir d'affecter ces sommes :

- dans le compte courant bloqué 5 ans,
- ou
- dans les fonds du PEE Société Générale de son choix dans les conditions fixées par le règlement du PEE.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître l'option d'affectation de ses droits selon les modalités décrites dans le bulletin d'option. A défaut d'autre choix, il sera réputé avoir opté pour un investissement de la prime de participation dans le fonds le moins risqué du PEE Société Générale : Arcancia Label Sécurité 229.

L'Entreprise paie directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi et de la solidarité (soit actuellement 80 EUR pour l'exercice 2008).

Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu mais restent soumises, au moment de la répartition individuelle des droits à 8 % de CSG et de CRDS à hauteur de 97 % de leur montant (taux au 1^{er} mai 2008). Cette règle s'applique aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France.

1 - Affectation des sommes dans le compte-courant bloqué 5 ans

La créance sur l'Entreprise dont chaque salarié devient ainsi titulaire est inscrite à un compte nominatif ouvert dans les livres de l'Entreprise.

Les sommes inscrites à ce compte portent intérêts capitalisés annuellement, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, au taux des bons d'épargne Société Générale remboursables au bout de cinq ans en vigueur la veille de cette date, multiplié par le coefficient de 1,10.

Ce taux de rémunération ne saurait en tout état de cause être inférieur au taux moyen de rendement des obligations de sociétés privées publié par arrêté ministériel au début de chaque semestre. Les intérêts réinvestis sont de plein droit capitalisés annuellement.

Avant le terme des cinq ans d'indisponibilité, les sommes provenant de la participation et logées en compte-courant bloqué peuvent être transférées dans un fonds du PEE Société Générale dans les conditions prévues par le règlement, avec maintien de l'exonération fiscale des revenus.

Au terme de la période de blocage de cinq ans, les sommes provenant de la participation et logées en compte courant bloqué sont remboursées ou peuvent être affectées dans un fonds du PEE Société Générale dans les conditions prévues par règlement du PEE.

2 - Affectation des sommes dans le PEE Société Générale

Le salarié choisit le ou les fonds dont il souhaite acquérir des parts, tels que référencés à l'article 5 du PEE Société Générale.

Les sommes correspondantes sont versées au Dépositaire qui les emploie immédiatement, et en totalité, à la souscription de parts du fonds commun de placement choisi.

Les fonds communs de placement ont pour dépositaire Société Générale (SGSS/GIS) et sont gérés par la SG Asset Management.

3 - Intérêt de retard

Les sommes en instance seront majorées au 1^{er} avril de chaque année d'un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 7 - REVENUS

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes :

1 - Les produits des avoirs compris dans les fonds commun de placement sont réinvestis ou distribués conformément au règlement de chaque fonds..

2 - Les intérêts des sommes inscrites aux comptes nominatifs ouverts dans les livres de l'Entreprise sont capitalisés et portent eux-mêmes intérêts au taux susvisé à compter de leur inscription au crédit du compte.

ARTICLE 8 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES DROITS

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où cette demande peut être présentée à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 – COMMISSION DE L'INTERESSEMENT et de la PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords de Participation et d'Intéressement.

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations syndicales suivantes : CFDT, CFTC, CGT, FO, SNB, désigné au titre du Comité Central de l'Union Economique et Sociale,
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

Ses membres sont tenus à une obligation de discrétion concernant les données financières composant la formule de calcul de la Participation.

Le calcul de la participation fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle des droits à participation.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROIT

Sur l'accord de participation

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online et est disponible auprès des responsables du personnel. En outre, il est remis à tout nouvel embauché dès son entrée en fonction.

Les notices de fonds (après agrément de l'AMF) et le règlement du PEE sont également portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online. Ils sont par ailleurs adressés aux bénéficiaires absents de l'Entreprise.

Sur les droits à participation du bénéficiaire

Une fiche individuelle, distincte du bulletin de paie, est remise à chaque bénéficiaire. Elle indique le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé, le montant brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant de la CSG et de la CRDS, la date à laquelle les droits seront négociables ou exigibles, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement transférés ou liquidés avant l'expiration de ce délai.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de la participation quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

SGSS/S2E, teneur de registre, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et chaque année, un relevé au 31 décembre.

Elle met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion des Fonds Communs de Placement SG Asset Management et le Teneur de Compte (SGSS/S2E) mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion,
- l'inventaire des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'Entreprise

L'Entreprise remet au salarié quittant l'entreprise :

- les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées (et comportant les mentions obligatoires de l'article R.3341- 5 et 6 Code du Travail),
- un rappel des dispositions des articles L.3332-10 , R.3324-22 à 24, R.3334-4 et 5, R.3324-37 à 39 et R.3332-30 du Code du Travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'Entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus, selon le cas, immédiatement exigibles ou négociables avant le 7^{ème} mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel du Comité d'Etablissement des Services Centraux Parisiens.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des Tribunaux visés à l'article L.3326-1 du Code du Travail, si des contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée apparaissent, les parties en désaccord exposeront leurs arguments et rechercheront une solution amiable ; à défaut les différends relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Les autres litiges sont du ressort du tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

ARTICLE 12 - REVISION et DENONCIATION de l'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal ayant une incidence directe sur le système de participation.

En particulier, lorsque les données nécessaires au calcul de la réserve spéciale de participation ne seront plus disponibles dans la cadre réglementaire de « Bâle 1 », les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer afin d'ajuster la formule de calcul afin que le résultat de celle-ci ne soit pas impacté du seul fait de cette nouvelle réglementation.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2011, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système de participation sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 14 - DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L.3323-4 du Code du Travail, le présent accord est déposé dès sa conclusion, par l'Entreprise, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de Formation Professionnelle.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification de l'accord.